



Conseil de l'Ordre départemental des médecins
de la ville de PARIS

CONTRAT TYPE
POUR L'EXERCICE DE LA MEDECINE PAR UN ETUDIANT EN MEDECINE
EN QUALITE D'ADJOINT D'UN DOCTEUR EN MEDECINE

Adopté par le Conseil national le 1^{er} mars 1973
Mis à jour 16 février 2012 - 19 décembre 2013

Ce contrat ne doit s'appliquer que dans les circonstances exceptionnelles prévues par l'article L.4131-2 du code de la santé publique : « *Peuvent être autorisées à exercer la médecine, [...] comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département, les personnes remplissant les conditions suivantes :*

1° Avoir suivi et validé la totalité du deuxième cycle des études médicales en France ou titulaires d'un titre sanctionnant une formation médicale de base équivalente, délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Avoir validé au titre du troisième cycle des études médicales en France un nombre de semestres déterminé, en fonction de la spécialité suivie, par le décret mentionné au dernier alinéa ;

Ces autorisations sont délivrées pour une durée limitée par le conseil départemental de l'ordre des médecins qui en informe les services de l'Etat. »

Autorisation du Conseil départemental de de l'Ordre des médecins à la date du ⁽¹⁾

ENTRE :

- le Docteur X. demeurant, exerçant la médecine générale (ou spécialiste qualifié en) inscrit au Tableau du Conseil départemental de de l'Ordre des médecins sous le numéro

d'une part,

⁽¹⁾ Le conseil départemental compétent est le conseil du département du lieu d'exercice du titulaire du cabinet (cf. article D 4131-2 du CSP)

ET

- Monsieur Y. demeurant, remplissant les conditions légales pour effectuer un remplacement (licence n°) et immatriculé à l'URSSAF, sous le n°

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} -

Dans le but de faciliter l'exercice de sa profession durant les périodes où l'activité médicale est particulièrement importante, du fait de l'afflux exceptionnel de population, et par là même de se mettre en mesure d'assurer les soins dus aux malades, conformément à l'article L.4131-2 du code de la santé publique

le docteur X. se propose de prendre pour adjoint du ... au ... (²)

Monsieur Y. dans les conditions du présent contrat qui est exceptionnel et de courte durée.

Article 2 -

Le Docteur X. et son adjoint se mettront d'accord pour l'utilisation en commun des locaux professionnels dont le Docteur X. dispose déjà, de telle façon que chacun d'eux puisse exercer sa profession dans les meilleures conditions matérielles.

Mr Y reversera au Dr X, en proportion des honoraires effectivement perçus, une quote-part des charges liées à la mise à disposition du cabinet médical. Mr Y aura été préalablement informé de la nature et du montant de ces charges (³).

Article 3 -

Les contractants demeurent entièrement soumis aux principes formulés par le code de déontologie médicale.

En particulier, ils exerceront leur profession en pleine indépendance et dans la mesure du possible, ils veilleront à ce que le libre choix du malade soit respecté. Ils s'efforceront, en outre, de mettre tout en œuvre pour pouvoir suivre personnellement les malades qui se seront confiés à eux.

Article 4 -

Chacun des contractants assumera les charges fiscales et sociales qui lui incombent du fait de son mode d'exercice.

Chacun des contractants conservera la charge de sa responsabilité professionnelle pour

(²) Trois mois maximum

(³) Si le Dr X assure à Mr Y le gîte, le couvert et le transport, en préciser les conditions financières dans cet article.

laquelle il devra s'assurer auprès d'un organisme de son choix.

Monsieur Y. adressera au Docteur X. son attestation d'assurance, de même que le Docteur X justifiera auprès de Monsieur Y de son assurance en Responsabilité civile professionnelle.

Article 5 -

Les jours et heures de consultations du Docteur X. et de son adjoint seront indiqués à l'entrée des locaux ainsi que sur le libellé des ordonnances.

Le Dr Y. utilisera les ordonnances ainsi que les feuilles de soins et imprimés pré-identifiés au nom du Dr X. pendant la durée du présent contrat.

Monsieur Y. portera sur les ordonnances ainsi que sur les feuilles de soins et autres imprimés, après son nom, la mention « *Adjoint du Docteur X.* ».

Article 6 -

Le Dr X et Mr Y se mettront d'accord pour la répartition des gardes auxquelles le Dr X participe en application du tableau départemental de permanence des soins.

Article 7 -

Chacun des contractants percevra directement et pour son propre compte les honoraires ; ils signeront personnellement les feuilles de sécurité sociale, de mutuelles et d'assurances qui leur seront présentées.

Article 8 -

Le présent contrat est conclu pour la période du au après autorisation du conseil départemental de l'Ordre des médecins de ... ⁽⁴⁾

Il ne peut, en aucun cas, être reconduit par tacite reconduction. Un avenant au contrat devra être établi, s'il y a lieu, pour une nouvelle période d'activité de Monsieur Y.

Article 9 -

Il peut être mis fin, par l'une ou l'autre des parties, au présent contrat en cas de faute grave dans son exécution par lettre LR/AR, moyennant un préavis de 8 jours ⁽⁵⁾. Ce courrier devra comporter les motifs de la rupture.

Article 10 -

A l'expiration ou à la dénonciation du contrat, Monsieur Y. devra s'abstenir de s'installer ou d'exercer sa profession, comme remplaçant ou adjoint, durant les deux années qui suivront, dans un rayon de kilomètres du lieu d'exercice du Docteur X. sauf accord de ce dernier ⁽⁶⁾

⁽⁴⁾ L'autorisation est accordée par le conseil départemental pour une durée de trois mois, renouvelable (article 88 du code de déontologie médicale)

⁽⁵⁾ Ce préavis peut être d'une durée supérieure si les parties en conviennent dans le contrat.

⁽⁶⁾ Distance à déterminer selon le cas d'espèce

Article 11 - Conciliation

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, seront soumis avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil départemental de l'Ordre des médecins, en application de l'article R.4127-56 du code de la santé publique (article 56 du code de déontologie médicale).

Article 12 - Arbitrage ⁽⁷⁾

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins .

1^{ère} option :

Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à un arbitre unique. Le tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur. ⁽⁸⁾
Les parties peuvent faire appel de la sentence arbitrale.

2^{ème} option :

Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à trois arbitres désignés selon les modalités définies à l'article 4 du règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.
Le tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur. ⁽⁷⁾
Les parties renoncent à la possibilité de faire appel.

Le siège de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins est fixé à PARIS 8^{ème}, 180 Boulevard Haussmann.

Article 13 -

Les parties ne peuvent mettre en œuvre le présent contrat qu'après avoir reçu l'autorisation du Conseil départemental de..... de l'Ordre des médecins.

Article 14 -

Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au Conseil départemental de..... de l'Ordre des médecins au Tableau.

⁽⁷⁾ La clause d'arbitrage (clause compromissoire) est facultative et les parties peuvent décider de ne pas y recourir ou encore y recourir dans des conditions différentes de celles proposées ci-dessus.

⁽⁸⁾ Les parties peuvent renoncer à cette modalité de l'arbitrage et, dans ce cas, il suffit de supprimer la mention de l'amiable composition.